

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 2 LES OBLIGATIONS

TITRE 1.5 EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 314 : L'obligation peut être exécutée par un tiers, sauf si la prestation présente un caractère personnel ou si les parties en ont décidé autrement.

Le tiers qui n'a aucun intérêt à l'obligation ne peut s'immiscer dans l'exécution malgré le débiteur.

Article 315 : Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir. Le paiement fait à une personne sans pouvoir est valable si le créancier le ratifie.

Article 316 : Le paiement fait de bonne foi au créancier apparent est valable dans la mesure de l'enrichissement du véritable créancier.

Article 317 : Dans les autres cas, le paiement fait à une personne qui n'y a pas droit ne libère le débiteur que s'il établit l'enrichissement du créancier.

Article 318 : La personne qui produit la quittance du créancier est présumée payée à celle-ci, sauf preuve contraire.

Article 319 : Le paiement fait par le tiers saisi à son propre créancier, en violation d'une saisie-arrêt, oblige le tiers saisi à payer une seconde fois le créancier saisissant si celui-ci n'est pas désintéressé.

Le tiers saisi conserve son recours contre son propre créancier.

Article 320 : Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, même partiellement.

Article 321 : L'obligation est éteinte lorsque le créancier accepte volontairement à la place de la prestation due une prestation différente.

La novation ne se présume pas. La substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne fait présumer la volonté de novover.

Le paiement par traite ou billet de change n'emporte novation que s'il est honoré.

Article 322 : Lorsqu'une chose, une créance ou un autre droit est donné en paiement, le débiteur est garant de l'éviction et des vices comme le vendeur.

Article 323 : Si l'obligation a pour objet la livraison d'un corps certain, le débiteur doit le livrer dans l'état où il se trouve au moment de la délivrance, sous réserve des règles sur la garde de la chose.

Jusqu'à la délivrance, le débiteur assume l'obligation de veiller sur la chose en bon père de famille.

Article 324 : Sauf convention contraire, la prestation doit être faite :

- Pour les choses déterminées, au lieu où elles se trouvaient lors de la formation du contrat.
- Pour les autres, au domicile actuel du créancier.

Article 325 : Sauf convention contraire, les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur. Si, par le fait du créancier, ces frais sont augmentés, l'accroissement reste à sa charge.

Article 326: Le débiteur peut exiger une quittance et, s'il y a titre, la restitution ou l'annulation de celui-ci.

En cas de paiement partiel, la quittance indique les sommes payées. Les paiements partiels sont mentionnés sur le titre.

Article 327 : La quittance du capital, sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement. Celle du terme échu fait présumer le paiement des précédents.

La restitution du titre fait présumer la libération.

Article 328 : Lorsqu'une dette grève plusieurs branches du patrimoine du débiteur, le créancier de plusieurs dettes a le droit de déclarer celle qu'il entend acquitter. A défaut, l'imputation se fait sur la dette échue ; entre plusieurs dettes échues, sur la plus onéreuse ; entre dettes également onéreuses, sur la plus ancienne ; à égalité d'ancienneté, proportionnellement.

Si la dette porte intérêts et frais, l'imputation se fait d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et enfin sur le principal.

Article 329 : L'offre réelle suivie de consignation libère le débiteur. Elle produit tous les effets du paiement à compter du jour où elle a été valablement faite.

Article 330: Si le créancier refuse sans raison l'offre du débiteur ou s'il est dans l'impossibilité de recevoir, le débiteur peut se libérer par la consignation de la chose due. Il en est de même si le créancier est inconnu ou incertain.

Article 331 : La consignation requiert la désignation du créancier envers qui elle est faite. Elle ne produit effet que si elle est valable.

Le débiteur doit prévenir le créancier, à moins que la notification ne soit impossible.

Article 332 : Le débiteur peut subordonner la délivrance de la chose consignée à l'exécution de la contreprestation.

Article 333 : La consignation se fait à la Caisse des dépôts et consignations ou dans le lieu désigné pour le paiement. En l'absence de Caisse des dépôts, le juge désigne l'établissement qui en tiendra lieu.

Article 334 : Le débiteur conserve la faculté de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas accepté la consignation ou que celle-ci n'a pas été validée en justice. Le retrait anéantit rétroactivement la consignation.

(1) Si le débiteur déclare au bureau de dépôt qu'il renonce à son droit de retrait.

(2) Si le créancier déclare son acceptation au bureau de dépôt.

(3) Si le dépôt a été ordonné ou confirmé par le tribunal et que le fait est notifié au bureau de dépôt.

Article 335 : Le droit de rétractation ne peut faire l'objet de saisie. Les procédures collectives n'interdisent le retrait qu'à partir de leur ouverture.

Article 336 : Si la chose n'est pas apte à la consignation ou risque de périr ou de se détériorer, le débiteur peut, avec l'autorisation du juge, la vendre aux enchères publiques et consigner le prix. Il peut aussi la vendre sans cette autorisation si elle est susceptible de déperir rapidement.

Article 337 : Le créancier doit être averti de l'intention de vendre, à moins que l'avertissement ne soit impossible. L'avertissement n'est pas requis en cas d'urgence. Le lieu, la date de la vente et la désignation sommaire de la chose doivent être officiellement annoncés.

Article 338 : Les frais de consignation ou de vente sont à la charge du créancier, sauf en cas de retrait.

Article 339 : Le droit du créancier sur la chose consignée se prescrit par dix ans à compter de l'avis de consignation. Passé ce délai, même le débiteur ayant renoncé à la rétractation peut retirer.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

PARTIE II : LIBÉRATION

Article 340 : La remise volontaire du titre par le créancier au débiteur fait présumer la remise de la dette.

La remise volontaire de la caution fait présumer la décharge du cautionnement.

When an obligation has been evidenced by writing, the release must also be in writing or the document embodying the obligation be surrendered to the debtor or cancelled.

PARTIE III DÉCLENCHEMENT

Article 341 : Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs, dès que l'une et l'autre sont devenues exigibles.

La compensation n'a pas lieu si l'une des obligations exclut cette faculté. Mais cette renonciation ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

Article 342 : La compensation s'opère de plein droit par le seul effet de la loi. Elle se produit à l'insu des débiteurs et peut être invoquée en tout état de cause, même en appel. Elle remonte au jour où les deux dettes existaient à la fois dans le patrimoine des débiteurs.

Article 343 : La compensation peut s'opérer quoique l'une des dettes ne soit pas liquide ou exigible, sous réserve de tenir compte de l'exigibilité.

Article 344 : On ne peut opposer en compensation une créance prescrite au moment où elle aurait pu être invoquée.

Article 345 : La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis par un tiers. Ainsi, le débiteur qui accepte sans réserve une cession de créance ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu invoquer contre le cédant.

De même, le tiers saisi ne peut invoquer en compensation les créances postérieures à la saisie-arrêt.

Article 346 : Les dettes connexes à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, les dettes d'aliments insaisissables, ne peuvent être opposées en compensation.

Article 347 : Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, le débiteur qui oppose la compensation doit indemniser l'autre partie des frais de la remise qui lui aurait été faite.

Article 348 : Si l'une des obligations est indivisible, la compensation n'a lieu que pour la partie divisible de l'autre dette.

Si les deux dettes sont indivisibles, la compensation s'opère pour des valeurs égales.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

PARTIE IV : NOVATION

Article 349 : La novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte.

La novation ne se présume pas. La volonté de nover doit résulter clairement de l'acte.

La novation par changement de débiteur est régie par les dispositions sur la cession de créance.

Article 349 : La novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte.

La novation ne se présume pas. La volonté de nover doit résulter clairement de l'acte.

La novation par changement de débiteur est régie par les dispositions sur la cession de créance.

Article 350 : La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Article 351 : Si la nouvelle obligation se révèle nulle, l'ancienne obligation n'est pas éteinte, à moins que la cause de nullité n'affecte également celle-ci.

Article 352 : Les accessoires de l'obligation, tels que cautions, privilèges et hypothèques, ne passent à la nouvelle créance que si les parties en ont convenu. Le consentement du tiers qui a constitué la sûreté est requis.

Partie V : Fusion

Article 353 : L'obligation s'éteint par confusion lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne.

La confusion met fin au cautionnement. Elle éteint les sûretés données par la caution.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)